initiales du maire

---

initiales de la greffière

Ville de
MONT-TREMBLANT

CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

PROJET DE RÈGLEMENT (2022)-A-81
ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES POUR L'ANNÉE 2023

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du règlement a été donné et le projet de règlement a été déposé conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et ville*, lors de la séance ordinaire du 19 décembre 2023;

Le conseil d'agglomération décrète ce qui suit :

1. Taux variés de la taxe foncière générale

Les catégories et sous-catégories d'immeubles pour lesquelles le conseil d'agglomération fixe les taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées et autorisées par la *Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ c. F-2.1)*.

Pour l'exercice financier 2023, le taux de base est fixé à **0,13880** $ par 100 $ de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière de la Ville de Mont-Tremblant.

Il est imposé et prélevé annuellement sur les biens-fonds imposables sur le territoire une taxe foncière générale basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation foncière, selon le taux particulier fixé pour chacune des catégories et sous-catégories d'immeubles suivantes :

	CATÉGORIES	**TAUX PARTICULIER Par 100$ de la valeur portée au rôle d'évaluation**
1°	Catégorie des immeubles non résidentiels, laquelle se compose des sous-catégories :	
	a) résidences de tourisme – CUBF 5834 :	**0,46400$** par 100 $ de la valeur portée au rôle d'évaluation
	b) non résidentielle de référence	**0,30140 $** par 100 $ de la valeur portée au rôle d'évaluation
2°	Catégorie des immeubles industriels :	**0,30140 $** par 100 $ de la valeur portée au rôle d'évaluation
3°	Catégorie des immeubles de six logements ou plus :	**0,13880 $** par 100 $ de la valeur portée au rôle d'évaluation
4°	Catégorie des immeubles forestiers :	**0,13880$** par 100 $ de la valeur portée au rôle d'évaluation
5°	Catégorie des immeubles agricoles :	**0,13880 $** par 100 $ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur toute exploitation agricole enregistrée selon les règles du MAPAQ
6°	Catégorie résiduelle :	**0,13880$** par 100 $ de la valeur portée au rôle d'évaluation

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64.9 de la *Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ c. F-2.1)* s'appliquent intégralement.

2. Toutes les taxes imposées et prélevées en vertu du présent règlement prendront effet à compter du 1er janvier 2023.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Luc Brisebois
Maire

Claudine Fréchette
Greffière

Avis de motion : 19 décembre 2022
Dépôt du projet : 19 décembre 2022
Présentation : 19 décembre 2022
Adoption : 16 janvier 2023
Entrée en vigueur : 25 janvier 2023